



# Statut du chef d'établissement

## Interprétation N°1

SGEC/2023/1140  
23/10/2023

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
URCEC,  
FNOGEC,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements.

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Commission du Statut du chef d'établissement

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, l'interprétation N°1 du Statut du chef d'établissement adopté le 24 mars 2022.

Cette interprétation vise à répondre à de nombreuses questions suscitées par l'application du « Pacte » proposé par le Ministère de l'Education Nationale aux enseignants depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

L'interprétation adoptée par la Commission Permanente le 19 octobre 2023, après avoir rappelée que la mission du chef d'établissement requiert sa pleine et entière disponibilité au service de cette mission, applique à la rémunération complémentaire d'une ou plusieurs parts fonctionnelles de l'ISOE ou de l'ISAE les mêmes règles que celles qui sont précisées dans l'article 4.2 du Statut :

- 1) Le chef d'établissement qui décide de prendre une ou plusieurs missions dans le cadre du « Pacte », doit en informer sa tutelle ;
- 2) La rémunération reçue de l'Education nationale au titre de cette ou de ces missions n'engendre pas une réduction de la rémunération versée par l'OGEC.

Vous souhaitant bonne réception de cette décision, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique